



Arrêt

n° 32 575 du 12 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 septembre 2007 et le 20 septembre 2007, vous y introduisiez une demande d'asile. Le 8 janvier 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut d'apatride et de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2008, vous avez introduit une requête en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt du 14 mai 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision négative du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 12 août 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre de l'association AJDD (Association des Jeunes pour le Développement de Dar El Salam) où vous auriez exercé la fonction de secrétaire à l'organisation. En 2005, le chef de votre quartier vous aurait demandé d'organiser des manifestations pour le PUP (Parti de l'Unité et du Pouvoir). Suite à votre refus, les militaires auraient procédé, le 15 avril 2005, à votre arrestation. Vous auriez été incarcéré dans le bureau de police de la commune de Dar El Salam jusqu'au 22 juillet 2005, date de votre libération en raison de votre état de santé. Vous auriez ensuite poursuivi vos activités commerciales au marché de Madina ainsi que les activités au sein de votre association. Le 22 janvier 2007, vous auriez pris part à la manifestation organisée dans le contexte des grèves guinéennes. Au cours de cette manifestation, vous auriez été arrêté par des militaires et conduit à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été accusé d'avoir participer à la grève de 2007. Après trois mois de détention à l'escadron, vous auriez été transféré à la prison de la Sûreté. Au cours de votre détention à la prison de la Sûreté, les militaires vous auraient montré des plaintes introduites contre vous par votre chef de quartier et ils vous auraient interrogé sur votre implication au sein de votre association et sur votre refus de faire de la propagande pour le PUP. Vous auriez été incarcéré à la prison de la Sûreté jusqu'au 16 septembre 2007, date de votre évasion grâce à la complicité de militaires. Le 19 septembre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que les militaires seraient passés à votre domicile familial le 18 juillet 2008 et qu'ils auraient demandé après (audition du 12 août 2008, pp. 3 et 4). Votre beau-frère vous en aurait informé (audition du 12 août 2008, p. 3). Depuis votre départ de Guinée le 19 septembre 2007, il s'agirait de la seule visite des militaires à votre domicile familial (audition du 12 août 2008, p. 4).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que la première visite des militaires à votre domicile familial et dont le but serait de vous retrouver, date du 18 juillet 2008 alors que vous vous seriez évadé de prison le 16 septembre 2007 et que vous auriez quitté la Guinée le 19 septembre 2007. Cela remet en doute le fait que les militaires soient effectivement passés à votre recherche le 18 juillet 2008. Le courrier de votre beau-frère, dans lequel, il mentionne la visite du 18 juillet 2008, ne peut rétablir la crédibilité quant à cette visite parce qu'il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la force probante.

Il vous a été demandé si vous aviez d'autres informations sur votre situation actuelle en Guinée et vous avez répondu que votre beau-frère vous aurait dit que votre problème serait toujours actuel. Il vous a ensuite été demandé d'expliquer sur quoi se base votre beau-frère pour affirmer cela et vous avez déclaré qu'il se fonderait sur des choses comme la visite du 18 juillet 2008. Il vous a finalement été demandé de préciser sur quel autre élément se baserait votre beau-frère en dehors de cette visite et vous avez répondu que vous ne seriez pas d'accord avec le chef de quartier et que selon votre beau-frère, ce chef serait toujours en place (audition du 12 août 2008, p. 5). Par ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'autres éléments probants pour prouver que vous seriez encore recherché aujourd'hui en Guinée. En effet, la visite du 18 juillet 2008 a été mise en doute si dessus et le seul autre élément que vous avancez concerne le fait que le chef de quartier serait toujours en place. Or, le fait que ce chef soit toujours en place ne prouve pas qu'il soit encore à votre recherche. De plus, vous n'apportez aucun élément de nature à prouver que ce chef serait encore en place aujourd'hui.

Le Commissariat général considère dès lors que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre rencontre dans votre pays d'origine.

De plus, vous déclarez avoir une crainte à l'égard de votre chef de quartier parce que ce dernier aurait déposé une plainte contre vous à la Sûreté au motif que vous auriez refusé d'organiser une manifestation en faveur du PUP (audition du 12 août 2008, p. 4).

Or, entre votre libération pour raisons médicales, survenue en 2005 (le 22 juillet 2005) et votre seconde arrestation au cours de la grève du mois de janvier 2007 (22 janvier 2007), vous n'auriez rencontré aucun problème avec votre chef de quartier. Vous avez ajouté qu'il y aurait eu une malveillance à votre égard et que vous auriez essayé d'éviter le chef de quartier mais vous n'avez évoqué aucun problème (audition du 12 août 2008, p. 6). N'ayant eu aucun problème entre le 22 juillet 2005 et le 22 janvier 2007 avec votre chef de quartier, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous auriez encore une crainte aujourd'hui l'égard de ce chef. A cette question, vous avez répondu que ce chef serait toujours là et qu'il pourrait encore s'attaquer à vous parce que la Guinée serait un pays sans droit (audition du 12 août 2008, p. 6). Par cette réponse générale, vous n'avez nullement expliqué pour quelle raison, vous auriez encore une crainte à l'égard du chef de quartier. La question vous a été posée une seconde fois et vous êtes revenu sur le fait que la Guinée serait un pays sans droit et que le chef de quartier pourrait vous mettre dans une situation difficile (audition du 12 août 2008, p. 7). Par cette réponse, le Commissariat général considère que vous n'avez, à nouveau, donné aucun élément de nature à établir que votre crainte à l'égard du chef de quartier serait encore actuelle. De plus, relevons que vous avez précisé de façon claire que vous ne craigniez personne d'autre que le chef de quartier (audition du 12 août 2008, p. 7).

Ayant déclaré que vous ne craignez personne d'autre que votre chef de quartier, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous empêcherait de vous installer dans un autre quartier. A cette question, vous avez répondu que vous auriez grandi dans ce quartier, que votre père y aurait construit, que vous y reviendriez pour voir votre père et que cela pourrait être signalé au chef de quartier (audition du 12 août 2008, pp. 7 et 8). Le Commissariat général considère que par cette réponse, vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible de vous installer dans un autre quartier afin d'éviter d'avoir des problèmes avec le chef de votre quartier actuel.

En outre, vous déclarez que toute votre association aurait refusé d'organiser une manifestation en faveur du PUP mais que vous auriez été visé parce que vous seriez secrétaire à l'organisation (audition du 12 août 2008, p. 6). Selon vos déclarations, les autres membres de l'association n'auraient pas connu de problèmes (audition du 12 août 2008, p. 8). Confronté au fait qu'il est étonnant que les autres membres de l'association n'aient pas eu de problèmes avec le chef de quartier alors que selon vos déclarations, toute l'association aurait refusé d'organiser la manifestation, vous répondez que vous auriez été chargé de l'organisation et que même le président devait passer par vous (audition du 12 août 2008, pp. 8 et 9). Vous déclarez ensuite ne pas savoir pourquoi tout aurait été centré sur vous et vous avancez l'hypothèse que le chef de quartier aurait peut-être su que vous n'aimiez pas le PUP (audition du 12 août 2008, p. 9). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'aucun autre membre de l'association n'ait eu de problème avec le chef de quartier alors que toute l'association aurait refusé la demande de ce dernier. De plus, vous ne pouvez vous-même expliquer pour quelle raison tout serait centré sur vous et vous vous limitez à émettre une hypothèse.

De même, vous ne pouvez dire si les autres membres de l'association auraient connu des problèmes durant la grève de janvier 2007 et vous déclarez ne pas avoir de nouvelles des membres de l'association. De plus, vous ne pouvez dire si l'association continue encore aujourd'hui (audition du 12 août 2008, p. 9). A la question de savoir ce que vous aviez fait comme démarche depuis votre arrivée en Belgique afin de vous informer du sort de l'association et de ses membres, vous avez répondu que seul votre beau-frère pourrait vous informer à ce sujet mais que l'endroit où se trouve ce dernier serait éloigné du lieu où se trouverait votre association (audition du 12 août 2008, p. 9). Vous n'avez évoqué aucune autre démarche. Le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt à vous informer sur le sort de l'association et de ses membres ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Relevons également que vous n'avez pu dire avec certitude si votre chef de quartier occupait une fonction dans le PUP et qu'elle aurait été cette fonction (audition du 12 août 2008, p. 10).

En ce qui concerne votre arrestation du 22 janvier 2007, il vous a été demandé s'il y avait eu une plainte portée contre vous et vous répondu qu'il n'y aurait pas eu de plainte contre vous mais que vous seriez sorti manifester (audition du 12 août 2008, p. 12).

Interrogé sur vos conditions de détention durant les trois mois que vous auriez passé à l'escadron d'Hamdallaye, vous avez répondu que l'on vous aurait fait sortir pour vous exposer au soleil (audition du 12 août 2008, pp. 11, 12 et 13). Or, lors de votre audition du 8 novembre 2007, vous n'avez à aucun moment parlé du fait que vous auriez été exposé au soleil alors qu'il vous avait aussi été demandé

d'expliquer vos conditions de détention et qu'il vous avait été demandé si vous étiez sorti de votre cellule (audition du 8 novembre 2007, p. 19). Le Commissariat général considère que cette divergence dans vos déclarations, est importante puisqu'elle porte sur vos conditions de détention.

Interrogé ensuite sur vos conditions de détention durant les cinq mois que vous auriez passé à la Sûreté, vous avez déclaré que vous auriez été menotté, qu'on ne vous aurait pas fait sortir, que vous auriez dû faire vos besoins dans la cellule et que vous auriez mangé comme à l'escadron (audition du 12 août 2008, p. 13). La question sur vos conditions de détention, vous a de nouveau été posée afin d'obtenir plus d'informations et vous avez expliqué avoir trouvé un détenu dans votre cellule avec qui vous auriez fait une seule nuit et avoir pensé que vous ne pourriez plus revenir à la vie. Vous avez ensuite déclaré que c'est tout ce que vous aviez à dire à ce sujet (audition du 12 août 2008, p. 14). Le Commissariat général estime que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez donné que peu d'informations sur ce que vous auriez vécu, vu et entendu durant vos cinq mois de détention à la sûreté.

Vos déclarations successives ont également révélé des imprécisions sur des points importants de votre récit.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment votre beau-frère aurait été au courant de votre détention à la prison de la sûreté ni comment il aurait rencontré les militaires grâce auxquels vous auriez pu vous évader (audition du 8 novembre 2007, p. 7). De même, vous ne connaissez pas le prix que votre beau-frère aurait payé pour organiser votre fuite de prison (audition du 8 novembre 2007, p. 7). Ces imprécisions sont difficilement compréhensibles et ce d'autant plus que vous seriez resté caché chez votre beau-frère entre votre évasion et votre départ du pays et que vous auriez des contacts téléphoniques avec votre beau-frère depuis votre arrivée en Belgique.

Concernant votre voyage pour venir en Belgique, vous n'avez pas été capable de fournir le nom du passeur alors qu'il s'agirait d'un ami de votre beau-frère. De plus, vous ignorez le nom figurant dans le passeport ainsi que le coût du voyage (audition du 8 novembre 2008, p. 7).

Les documents versés au dossier, à savoir deux copies de cartes de membre de votre association, des documents médicaux, votre acte de mariage (daté du 12 novembre 2006), des photos de votre mariage, des informations sur la situation en Guinée et une lettre de votre beau-frère, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les copies de votre carte de membre de l'association ne constituent nullement des éléments permettant de prouver les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Les documents médicaux, s'ils attestent de lésions, ne font aucun lien avec ce qui vous serait arrivé en Guinée et ne peuvent dès lors constituer des éléments de preuve. Les documents que vous avez déposés au sujet de la situation en Guinée, portent sur des problèmes entre policiers et militaires mais pas sur votre situation. Ces documents ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne votre acte de mariage et les photos de votre mariage, si ces documents attestent de votre mariage le 12 novembre 2006, ils ne constituent par contre pas des éléments de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Finalement, le courrier de votre beau-frère est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que membre de l'association AJDD (Association des Jeunes pour le Développement de Dar El Salam), il aurait refusé d'organiser des manifestations pour le PUP (Parti de l'Unité au Pouvoir). Consécutivement, en 2005, il aurait été arrêté par des militaires et incarcéré durant plus de trois mois. Il aurait ensuite été arrêté le 22 janvier 2007, alors qu'il participait à une manifestation, et aurait à nouveau été incarcéré pour son refus d'œuvrer pour le PUP et pour participation à la grève de 2007. Il se serait échappé le 16 septembre 2007.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève, parmi ses déclarations, des invraisemblances, des divergences, des lacunes, des imprécisions, et l'absence d'élément probant concernant une recherche actuelle, ou des poursuites, de sa personne en Guinée. Il ajoute que le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible de s'installer dans un autre quartier pour éviter d'avoir des problèmes avec son chef de quartier actuel. Il souligne l'absence de démarche pour s'informer, à partir de la Belgique, sur ce qu'il est advenu de l'association AJDD et de ses membres.

4. La requête

4.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle soulève un premier moyen *« de la violation du principe de bonne administration, de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], du principe du dispositif de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que de l'autorité de chose jugée »*.

4.3. Elle s'étonne que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne réponde pas aux mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation et se contente de relever de nouveaux arguments.

4.4. Elle note que la partie défenderesse reconnaît implicitement l'authenticité de l'acte de mariage versé au dossier, qui prouve la présence du requérant en Guinée, en 2006.

4.5. Elle soulève un second moyen de l'absence de motivation formelle adéquate car la décision litigieuse ne répond pas aux questions précises posées par le Conseil et soulève une violation de l'autorité de la chose jugée par le Conseil ou invoque de nouveaux arguments.

4.6. Elle répond à ces derniers en invoquant les circonstances particulières de la cause.

4.7. Elle spécifie que ce sont les convictions politiques du requérant qui explique l'acharnement de ce chef de quartier sur sa personne.

4.8. Elle estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

4.9. Elle nie la présence d'une contradiction relative aux conditions de détention, l'attribuant à une erreur de l'agent traitant du CGRA.

4.10. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 23 septembre 2008, transmis plusieurs pièces en copie à savoir une lettre de correspondance privée et deux copies de certificats de résidence (dossier de la procédure, pièce 4). A l'audience, la partie requérante produit la copie d'un autre certificat de résidence de même que plusieurs articles de presse des mois d'août et d'octobre 2009 et des recommandations à l'attention des voyageurs en Guinée datées du 6 octobre 2009 (dossier de la procédure, pièce 11).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que toutes les pièces ci-dessus mentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») avait par son arrêt 11.200 du 14 mai 2008 annulé une première décision de la partie défenderesse relative à la présente demande d'asile. Le Conseil y demandait à la partie défenderesse d'authentifier un extrait d'acte de mariage et d'évaluer l'actualité de la crainte du requérant à l'aune des dernières évolutions politiques en Guinée.

6.2. Dans la présente procédure, la partie requérante en termes de requête soulève que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de réponse quant à la situation actuelle en Guinée et l'actualité des craintes du requérant en cas de retour. Quant à l'acte de mariage dont l'authenticité était demandée par l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante estime que la partie défenderesse, en ne répondant pas à cette demande, reconnaît implicitement que ce document est authentique.

6.3. La partie défenderesse expose, en termes de note d'observation, notamment « qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

6.4. Le Conseil prend acte des nouveaux éléments produits par le requérant dont notamment les articles de presse et recommandations mettant en évidence la situation politico-militaire actuelle en Guinée. Il note dans le même sens qu'il est de notoriété publique qu'en Guinée, à la fin du mois de septembre 2009, des manifestations ont été réprimées avec une extrême violence par les autorités, dénotant une situation politique particulièrement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

6.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne produit pas d'informations générales récentes relatives à la situation en Guinée Conakry. Or, les changements intervenus au mois de décembre 2008 et la dégradation de la situation de la fin du mois de septembre 2009 en Guinée sont un fait général notoire mais imparfaitement éclairci par les pièces versées au dossier.

6.6. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Guinée est un fait général notoire qui pourrait avoir une incidence sur la crainte de persécution et/ou le risque réel de subir des atteintes graves invoqués, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

6.7. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). La dernière hypothèse est d'application en l'espèce.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision **X** rendue le 27 août 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE